

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Rouen* (2^e ch.): Expédition de marchandises par les messageries; remise à un autre que le destinataire; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Lyon* (1^{er} ch.): Procès de la Barmondière; société de Jésus; donation déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin.* — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine*: Tentative d'empoisonnement sur sept personnes.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, cinq nouveaux articles de la loi électorale; la discussion n'a offert qu'un très médiocre intérêt. Il n'y avait dans le projet de révision que deux grandes questions, la durée du domicile et les moyens de le constater. Ces points capitulaires ayant été définitivement réglés, les autres dispositions de la loi ne peuvent désormais fournir matière qu'à des débats sans animation et sans importance; c'est une simple affaire de détails. Le flot des amendements ne s'est cependant pas ralenti; il en a surgi aujourd'hui comme hier, comme avant-hier, sur chaque article, sur chaque paragraphe, sur chaque phrase. Quelques uns de ces amendements ont reçu un favorable accueil de la Commission et de la majorité; le plus grand nombre a été écarté.

Au commencement de la séance, M. Beaumont (de la Somme) a présenté à l'article 3 une addition, dont le but était d'accroître la capacité électorale aux ouvriers employés dans une exploitation agricole, quand bien même ils n'habiteraient pas dans la ferme, pourvu qu'ils y fussent attachés depuis trois ans au moins. M. Charamaule a proposé, d'autre part, de décider que le domicile pourrait être constaté par l'inscription sur l'état des impossibles, dressé par les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes, annuellement soumis au conseil municipal, et qui sert à déterminer le contingent de la commune. L'amendement de M. Beaumont (de la Somme) avait été déjà repoussé hier sous une rédaction différente; il n'a échoué aujourd'hui qu'à une faible majorité, 253 voix contre 246. L'amendement de M. Charamaule a été également rejeté, mais les dispositions qu'il renfermait se trouvent reproduites en partie à l'article 13 du projet de la Commission.

L'article 4 du projet dispose que les déclarations des parents, des patrons ou des maîtres, en ce qui concerne le domicile des fils ou autres descendants, des ouvriers et des domestiques, seront faites par écrit sur des formules délivrées gratuitement; que les parents, maîtres ou patrons qui ne sauront pas écrire, devront se présenter, assistés de deux témoins, devant le maire pour faire leurs déclarations; que toute fausse déclaration sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; enfin, qu'en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron, de faire ou de délivrer la déclaration qui doit être remise chaque année à la mairie, le fait du domicile chez le maître ou patron sera constaté par le juge de paix. M. Rigal a proposé deux amendements à cet article. Par le premier, l'honorable membre demandait que, sur la dénonciation ou, comme il disait, sur l'insistance des cinq électeurs remise au juge de paix, le procureur de la République fût tenu de poursuivre les auteurs présumés de fausses déclarations. Le second avait principalement pour objet de donner à tout électeur du canton le droit de requérir du juge de paix la constatation du domicile du domestique ou de l'ouvrier, en cas de refus ou d'empêchement du maître ou du patron. M. Rigal a développé ses deux amendements avec une vivacité d'autant moins attendue qu'il a d'ordinaire les allures les plus calmes et les plus pacifiques du monde; il a cru devoir répéter, après tant d'autres, que le projet était une violation directe de la Constitution. La majorité a laissé parler M. Rigal; puis elle a rejeté ses deux propositions. M. Benoît-Champy, plus heureux que M. Rigal a fait accepter une disposition additionnelle tendant à déclarer applicable au délit de fausse déclaration l'article 463 du Code pénal.

Les articles 5, 6 et 7 n'ont donné lieu qu'à des débats insignifiants. Aux termes de ces articles, les fonctionnaires publics et les ministres en exercice de chacun des cultes reconnus par l'Etat seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune. Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste du lieu où siège l'Assemblée; ceux qui n'auront pas accompli cette formalité n'auront le droit de voter qu'au lieu de leur domicile. Les militaires présents sous les drapeaux conserveront leur capacité électorale dans la commune où ils auront satisfait à l'appel. Quiconque quittera la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, continuera à être porté sur cette liste, à charge de justifier, dans les formes déterminées par la loi, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.

L'article le plus longuement et le plus vivement débattu a été l'article 8, qui traite des incapacités résultant de condamnations judiciaires. Le paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 n'excluait les faillis de la liste électorale qu'autant qu'ils n'avaient point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'article 538 du Code de commerce, ils n'avaient pas d'ailleurs été réhabilités. Ainsi les faillis concordataires ou déclarés excusables sont actuellement admis à l'exercice du droit électorale. M. Loyer a proposé de supprimer ces distinctions et de ne reconnaître la qualité d'électeurs qu'aux faillis réhabilités. L'honorable membre s'est autorisé de ce que le failli concordataire ou déclaré excusable ne redevenait point par cela seul commerçant *integro status*. L'individu, a-t-il dit, qui se trouve dans cette position, ne peut être nommé agent de change; il n'est point admis à la Bourse; pourquoi l'admettrait-

on dans le collège électoral? Faut-il donc plus d'honorabilité pour être agent ou pour pouvoir entrer à la Bourse que pour être électeur? Il y a plus; la loi du 15 mars 1849 déclare indigible le failli concordataire ou jugé excusable. Pourquoi cette différence? Il n'y a point de transaction possible en fait d'honneur. Ou cet homme est entièrement honorable, et alors il doit être éligible, ou il a réellement commis une faute qui veut être expiée, et dans ce cas il ne doit pas être électeur. L'argumentation de M. Loyer pouvait être sérieusement combattue, elle n'en a pas moins fait impression, et c'est en vain que M. Emile Leroux est venu plaider la cause des intéressés, en se fondant sur le grand nombre des catastrophes commerciales qui ont été, sans qu'il y eût faute de la part des victimes, la suite de la Révolution de Février. L'amendement de M. Loyer a été adopté à une grande majorité.

Sur le paragraphe 4, qui tend à exclure de la liste électorale les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et des droits de la famille, quelques observations ont été présentées par l'un des nouveaux élus de Saône-et-Loire, M. Hennequin. L'orateur a prétendu que cette disposition était spécialement dirigée contre son collègue, M. Esquirois, auteur d'un ouvrage intitulé *l'Évangile du Peuple*, et condamné, il y a quelques années, en Cour d'assises pour outrage à la morale publique et religieuse. A l'entendre, la Commission n'avait été guidée que par un sentiment de rancune contre le choix fait par les électeurs de Saône-et-Loire; il n'y avait rien à répondre à une objection qui donnait à l'article en discussion un caractère aussi mesquin. M. Hennequin s'est en outre livré à des considérations fort subtiles sur la différence qu'il y aurait, selon lui, entre la morale éternelle et la morale officielle. Ya-t-il, en effet, deux sortes de morales? C'est ce que nous laissons à décider aux casuistes de l'extrême-gauche. Nous n'en connaissons qu'une pour notre compte, et nous ne pouvons trouver mauvais que quiconque est dument convaincu d'y avoir porté atteinte soit déclaré indigne d'exercer son droit de souveraineté.

M. Hennequin a reparu à la tribune lorsqu'on a discuté le paragraphe 6, qui prive du droit électorale les condamnés pour vagabondage et mendicité. L'orateur s'est écrié qu'avec une semblable disposition, Homère et le Camoens, s'ils vivaient aujourd'hui, se trouveraient frappés d'indignité; mais ce n'était là, en vérité, qu'une retentissante hyperbole, car les grands poètes de notre temps ont tous un domicile et de suffisants moyens d'existence, et leurs noms ont toute chance d'être inscrits au rôle de la contribution personnelle. Les paragraphes 4 et 6 de l'article 8 ont été adoptés. Il en a été de même d'un amendement de M. Ségur-d'Agneuseau, dont le but était d'exclure les individus condamnés pour délit de fraude, de corruption ou de violence en matière électorale, et d'un amendement de M. Léo de Laborde, emportant l'exclusion des condamnés pour délits prévus par les lois relatives aux loteries et aux maisons de jeu et de prêts sur gages.

Une dernière discussion s'est engagée à la fin de la séance sur une proposition de M. Grimault, qui avait pour objet la radiation des individus condamnés, aux termes des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, pour fraudes ou manœuvres ayant pour but d'échapper à la conscription, pour mutilation tendant à rendre impropre au service, pour substitution ou remplacement frauduleux, pour dons reçus ou promesses agréées par les médecins, chirurgiens et officiers de santé appelés aux conseils de révision et chargés d'examiner les jeunes gens de la classe soumise au tirage. Toutes ces catégories d'incapacités électorales ont été successivement adoptées, ainsi que l'ensemble de l'article 8.

Nous nous bornerons à mentionner un amendement de M. Sautayra ainsi conçu: « Les citoyens qui, étant fonctionnaires, auront employé la voie du télégraphe d'une manière abusive en matière électorale, ne seront point inscrits sur la liste des électeurs. » On devine aisément contre qui était dirigé cet amendement, qui, applaudi à gauche, a obtenu à droite un véritable succès de rire. L'adoption de la question préalable a fait avorter cette malice, que M. Sautayra n'aurait pas manqué de prolonger outre mesure s'il eût pu prendre la parole.

La discussion continuera et se terminera sans doute demain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 18, 23 et 24 mai.

EXPÉDITION DE MARCHANDISES PAR LES MESSAGERIES. — REMISE A UN AUTRE QUE LE DESTINATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La 2^e chambre de la Cour s'est occupée pendant plusieurs audiences d'une affaire concernant un de nos anciens représentants, M. Victor Grandin. Voici quels étaient les faits qui avaient donné lieu à l'appel interjeté devant la Cour:

M. Victor Grandin, dont le vaste établissement renfermait des ateliers de tous genres, ne pouvait toujours trouver l'écoulement entier de ses produits dans la consommation intérieure, et il avait dû chercher pour son industrie des débouchés à l'étranger. Il s'était notamment créé des relations importantes en Angleterre et en Ecosse. Dans le courant de l'année 1847, il confia à MM. Dufresne et Montholon un paquet de fil de laine en échantillon, qu'ils devaient expédier à la maison Paterson frères et C^e, de Glasgow (Ecosse). De leur côté, MM. Dufresne et Montholon chargèrent les Messageries Générales du transport de ce paquet d'échantillons.

Par une erreur inexplicable, ce paquet, au lieu d'être dirigé sur Glasgow pour être remis à la maison Paterson et C^e de cette ville, fut expédié à Londres, et là on le transporta au domicile d'un individu qui avait usurpé la

raison sociale de Paterson et C^e. Cet individu reçut le paquet comme si effectivement il lui eût été adressé; bien plus, loin de faire connaître à l'administration l'erreur qui avait été commise, il profita de la similitude de son nom avec celui de la maison de Glasgow pour adresser une commande importante à M. Victor Grandin. Trois ballots de fil lui furent expédiés, le 13 mai 1847, par l'intermédiaire de MM. Dufresne et Montholon. Ceux-ci devaient en fournir la valeur, à Elbeuf, à M. Victor Grandin, sauf l'allocation d'une commission convenue. MM. Dufresne et Montholon chargèrent du transport de ces trois ballots M. Villermain, du Havre. Mais à peine étaient-ils partis, que, par suite de renseignements survenus, ils conçurent des soupçons sur l'identité du sieur Paterson de Londres, et s'empressèrent, dès le 14 mai, d'avertir M. Villermain d'écrire à son correspondant de Londres de tenir les trois ballots expédiés à leur disposition, au lieu de les livrer au sieur Paterson. Malgré cet avertissement, les ballots furent consignés à la maison Paterson et C^e de Londres. Il en résulta un conflit entre M. Villermain et MM. Dufresne et Montholon, ceux-ci refusant de lui payer les frais d'expédition des ballots qu'il avait imprudemment livrés.

Sur ces entrefaites, M. Victor Grandin expédiait, toujours par le moyen des mêmes intermédiaires, 23 ballots de fil, destinés cette fois à MM. Paterson et C^e de Glasgow; ces marchandises furent dirigées sur Liver pool; mais là, M. Villermain fit obstacle à leur délivrance, en se fondant sur le refus de paiement qui lui était fait par MM. Dufresne et Montholon. Dans ces circonstances, M. Victor Grandin, apprenant que les balles de fil qu'il avait expédiées n'étaient point arrivées à leur destination, assigna devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf MM. Dufresne et Montholon pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 35,904 francs, montant du prix des marchandises qui n'étaient point arrivées à destination, et, en outre, à 6,000 fr. de dommages-intérêts. MM. Dufresne et Montholon appelaient en garantie l'administration des Messageries générales, causes premières du débat, par suite de l'erreur qu'elles avaient commise en remettant à Paterson de Londres un paquet d'échantillons adressé à la maison Paterson de Glasgow. Ils conclurent également au recours contre M. Villermain, qui avait, contre leurs ordres, livré les balles de fil expédiées à Paterson de Londres, et arrêté celles que l'on expédiait à la maison de Glasgow. Pendant le cours du procès, cette dernière expédition arriva à destination, de telle sorte que le procès se réduisit à la demande de 6,000 francs de dommages-intérêts formée par M. Victor Grandin.

Le Tribunal de commerce rejeta d'abord une exception proposée par les Messageries générales et M. Villermain, et qui avait pour but de décliner sa compétence. Puis, statuant sur la question du fond, il attribua à M. Victor Grandin 5,000 fr. de dommages-intérêts, savoir: 4,500 fr. applicables à l'expédition Paterson, de Londres; 500 fr. applicables à celle des vingt-trois balles. Ces 500 fr. devaient être payés à M. Victor Grandin par MM. Dufresne et Montholon; mais le Tribunal leur accordait recours et récompense sur les Messageries, pour 4,500 fr., et sur M. Villermain, pour 1,500 fr.

Appel avait été interjeté de ce jugement. La Cour l'a confirmé purement et simplement en ce qui concerne les héritiers de M. Victor Grandin contre MM. Dufresne et Montholon; mais elle l'a modifié en ce qui touche la responsabilité des Messageries. Cette responsabilité a été réduite à 2,500 fr., montant de la perte de 20 0/0 éprouvée par M. Grandin, sur le premier envoi de fil fait à Paterson, de Londres.

(M. Yanier, avocat-général. — Plaidants: M^e Mathieu, du barreau de Paris, Deschamps et Néel.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Valois.

Audiences des 11 et 15 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDIÈRE. — SOCIÉTÉ DE JÉSUS. — DONATION DÉGUISEE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 24, 25, 26, 28 et 29 mai.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Ruolz, continue ainsi sa plaidoirie:

Je ne vous lis pas l'acte, et franchement, Messieurs, j'aime mieux ne pas vous le lire; il a déjà trop souvent passé sous vos yeux; j'en parcourais les principales dispositions.

La propriété appartiendra au survivant de tous. Voilà un préjudice notable pour les premiers mourans; voilà une singulière dérogation au plus sacré de tous les contrats, au contrat de société. Que veulent-ils donc faire? Une tontine, une aïe, un jeu, contrat peu honorable, contrat condamné par tous les casuistes, comme contraire à la morale et à la religion, contrat que ne devraient jamais signer des gens de votre sorte, contrat honteux qui fait dire à chacun des associés: « Je voudrais bien que mes cinq amis mourussent avant moi, parce qu'alors, je garderais seul tout le domaine! » Vos chances, d'ailleurs, y sont inégales, vos conditions différentes, puisque vos âges sont différents; laissez-le, ce contrat, aux spéculateurs des compagnies d'assurances, laissez-le à ces hommes, qui au moins calculent les chances diverses de l'âge, qui nous envoient des médecins pour nous palper, nous examiner, nous sonder, estimer ce que peut valoir notre vie; qui nous laissent bien tristes des bonnes conditions qu'ils nous accordent, parce qu'elles nous disent que nous mourrions plus tôt!

Vous avez donc fait cette tontine à qui enterrera tous les autres! Mais vous tenez des comptes de dépenses, sans doute; vous faites des partages de fruits? Montrez-nous les donc!... Ils ne peuvent pas nous les montrer!... Ils n'en ont point fait!

Et le prix, Messieurs, le prix, cet élément indispensable de toute vente, voilà la grande preuve, ou plutôt, j'ai tort de parler ainsi, toutes nos preuves sont la grande preuve, car toutes sont plus claires que la lumière du jour. Le prix: 210,000 francs comptant, un billet de 30,000 francs, payable sans acquit. Messieurs, cela est dérisoire; toutes les restrictions mentales imaginables, les maximes les plus commodes sur la fin et les moyens n'y feront rien. 210,000 francs payés à la vue des notaires, l'acte en fait foi! A Dieu ne plaise, Messieurs, que je vienne ici accuser le notaire! Je suis trop

ancien au barreau pour ne pas savoir que jamais officier ministériel ne fera un faux en semblable matière, mais j'ai trop d'expérience aussi, pour ne pas voir que votre précaution est insuffisante, et que votre paiement n'est pas sérieux.

J'ai trouvé dans un vieil auteur espagnol, qu'on ne lit pas assez aujourd'hui, Antoine Gomez, une maxime qui s'applique parfaitement ici. Il y a paiement sérieux: *Quando verum et realiter pretium recepit, secus tamen esset si tantum in instrumento vel coram testibus confessus sit se pretium recepisse*. Il faut que la numération des espèces, soit non seulement réelle, mais sérieuse. Je ne doute pas que dans votre vente la numération n'ait été réelle, mais sérieuse... à qui le persuaderez-vous? On a compté matériellement les espèces. Qui en doute? puis on les a retirées. Mais, Messieurs, rien de plus facile que de simuler un paiement, c'est l'enfance de l'art en matière de fraude. On prend chez son banquier ou chez son ami un paquet de billets de banque, puis on les fait lentement passer de sa main dans celle du vendeur devant cet honnête notaire chargé de voir le tout, qui le constate et n'a point fait un faux, puis en descendant l'escalier, on reprend les billets et on les remet dans sa poche. Cela n'est pas plus difficile... Voilà votre paiement!

Voyons donc autre chose. Pourquoi ce prix payé comptant? M^e de la Barmondière était donc bien pressée d'argent; cela est étonnant avec son immense fortune; ce qui l'est plus encore, c'est que la totalité de ce prix ait été payée de suite; il est vrai qu'il y a ce billet de 30,000 fr. qui doit être acquitté sans acquit, nouvelle énigme! Tout dans cette vente a donc été fait donnant donnant, comme en matière mobilière? Les 210,000 fr., où les avez-vous pris? indiquez-nous le banquier ou l'ami de qui vous les tenez? Nous vous posons là-dessus des questions dans l'interrogatoire sur faits et articles; vous refusez de répondre, vous ne le voulez pas parce que vous ne le pouvez pas; je vous défie de nous répondre. Vous nous dites cependant: Nous sommes des gens honnêtes; cet argent est bien à nous; c'est notre patrimoine; et là-dessus, vous nous commencez un singulier calcul: un de nous avait un immense patrimoine, un autre en avait un considérable; nous avons qui 60,000 fr., qui 100,000 fr., qui davantage encore! Eh! messieurs, que nous importent tous vos comptes sans bon, et par une raison très simple, c'est que nous ne pourrions pas les vérifier. Nous ne les discuterons pas; votre raisonnement se résume en ces mots: J'ai 100,000 fr. de patrimoine, donc j'ai toujours 40,000 fr. dans ma poche! C'est tout simplement impossible.

Admettons-le pourtant; c'est pousser loin la complaisance, mais la foi transporte les montagnes, et vos récits, je vous l'assure, valent bien des montagnes. Mais M^e de la Barmondière, qu'a-t-elle fait de cet argent? Elle est morte quatre mois après l'avoir reçu. Impotente, elle s'était ébranlée pour aller le recevoir; c'était sans doute en vue d'un emploi prévu. Vous qui savez tout, indiquez-nous donc cet emploi? Quatre mois s'écoulaient, et tout a disparu; quatre mois s'écoulaient, et nous ne trouvons aucune trace. Eh! Messieurs, par une excellente raison, c'est que ce qui n'a jamais existé ne peut pas laisser de traces.

Voilà quelques uns des nœuds de la fraude. Et la vilité de prix! L'immeuble, vous l'en valait-il? A cet égard nous sommes en désaccord; moi je mets un million, vous dites 610,000 francs. C'est le prix admissible par tempérament après votre procès en lésion; c'est le prix adopté par le fisc qui doit avoir la science de ces choses. Soit, je l'adopte aussi; mais ce prix, c'est un des éléments de la fraude; puisque vous aviez d'abord acheté 250,000 francs, il y avait donc lésion, lésion pour vilité de prix. Cette lésion était si évidente que vous en avez fait l'aveu; il était indispensable. Oui, vous avez été contraints de dire qu'il y avait avantage indirect, et vous avez ajouté qu'il était valide.

Pourquoi donc alors une donation déguisée? Je ne la comprends pas. Vous êtes des gens honnêtes; M^e de la Barmondière est une âme angélique; sa conscience répuge à la fraude; elle est libre de vous donner, vous êtes libre de recevoir; pourquoi donc vous jeter dans les voies obliques? Pourquoi donc employer le déguisement? J'ai le droit de vous le dire: si vous vous cachez, c'est que vous avez peur; si la dissimulation est dans l'acte, c'est que la fraude y est aussi.

M^e de la Barmondière morte, qu'a fait M. de Verna? Il s'est interposé, comme aujourd'hui à l'audience, comme au testament; il intente un procès en lésion. Pour M. de Verna, un tel procès pouvait-il être sérieux? Il va aux acquéreurs de Montgré, et il leur dit, de sa plus grosse voix: « Messieurs, vous m'avez lésé. » Tout naturellement, les acquéreurs ont grand peur; il ne faut pas plaider, il faut s'entendre. On fera une transaction sur le procès en lésion et on élèvera le prix à 360,000 fr....

Au moment où M^e Chaix prononce ces paroles, des dénégations se font entendre au banc des adversaires. M^e Genton se lève et nie que les choses se soient ainsi passées; il prétend qu'aucun procès simulé, qu'aucune transaction n'ont eu lieu.

M^e Chaix continue: Je le yeux bien, mon argument disparaît, mon argument de tout à l'heure m'échappe, et j'en suis heureux. Comment M. de Verna, gardien sacré des volontés de Mme de la Barmondière, pourrait-il vous faire un procès? Il a touché ce qui lui revient de cette succession opulente. Comment pourrait-il augmenter sa part au détriment de ceux qu'il est chargé de défendre? Non, ce serait une indignité, et, comme il ne ferait pas cette indignité, votre procès en lésion est donc une comédie.

Reste votre déclaration au fisc. Le fisc, qui pèse également sur tous, qui stipule aux droits de tous, puisque personne ne peut payer moins d'impôts qu'un autre n'en paie davantage; le fisc, chargé de maintenir cette équitable loi de l'égalité dans les charges que supportent les citoyens; le fisc, qui a l'expérience de ces choses, n'a pas été votre duple. Pour éviter un procès, vous avez porté le prix de Montgré de 240,000 à 610,000 fr. Si ce dernier taux est encore, et nous le prouverons, au-dessous du prix réel, qu'était donc votre chiffre?

En me résumant, je dis que de tout ceci il résulte que la vente n'est pas sincère, n'est pas sérieuse, qu'elle est simulée et fictive, et qu'elle déguise une donation énorme; mais à qui? Vous n'avez pas reçu quasi collegium; elle ne vous a pas donné comme à une communauté; elle n'en avait pas le droit. Vous avez reçu, elle vous a donné *ut singuli*, comme à de simples particuliers. Soit. Comme tels, elle était libre de vous donner, vous étiez libres de recevoir. Mais pourquoi vous aurait-elle donné? Elle ne vous connaissait pas; elle connaissait M. Perrin; mais les autres, elle ne les a jamais vus. Elle pensait si peu à vous qu'elle a fait sept testaments où vous n'êtes pas nommés. Il est donc inadmissible qu'elle vous ait donné, à vous *ut singuli*. Derrière vous, il y a quelque chose que vous cachez, que vous couvrez; il y a la fraude qui, en matière de donation frauduleuse, est l'enfance de l'art. Enfin, si vous étiez seuls, libres, capables de recevoir, pourquoi, je le répète, ces précautions, ces mensonges, cette simulation, cette comédie, ces ambages? Vous avez donc quelque chose à cacher? Votre donation est donc faite à d'autres personnes que celles indiquées?

Où, votre donation s'adresse à d'autres; mais à qui? Il faut le chercher, et c'est ici ma seconde proposition. Il ne sera pas besoin de grands efforts d'imagination et

de logique pour découvrir que cette donation s'adresse à des incapables. Ce ne serait pas la peine de prendre tant de précautions, de mettre en avant des personnes interposées, si on ne voulait pas frauder la loi. La donation, cela est sûr, est destinée à des incapables. Il s'agit maintenant de trouver lesquels. Ces incapables sont-ils des particuliers? Non, les particuliers ne sont pas incapables. C'est donc une congrégation? La conséquence est invincible; oui, c'est une congrégation; mais laquelle?

C'est ici, Messieurs, que je rencontre cet argument de la prétermission ou de la prétermission créée par mon adversaire. En des causes comme la nôtre, j'aime beaucoup l'argument de prétermission, je le trouve tout puissant. Servons-nous donc de l'argument de prétermission.

M^{me} de la Barmondière, vouée aux œuvres de charité, attachée à toutes les pratiques de l'Eglise, aimait beaucoup les congrégations; elle aimait toutes les congrégations; elle était leur bienfaitrice; elle avait pour toutes de l'estime, et elle les honorait comme la pierre vivante de l'Eglise catholique.

C'est là un sentiment que je n'ai ni à admettre ni à rejeter; je n'ai pas à l'admettre, ce qui serait contraire à mes convictions; je n'ai pas à le rejeter, ce qui m'enlèverait trop loin. Elle aimait donc toutes les congrégations; et cette grande congrégation, cette toute-puissante congrégation, cette congrégation par excellence, celle des jésuites, en un mot, elle l'aurait oubliée! elle n'aurait point eu de part dans ses affections et dans ses richesses! C'est impossible. Cependant elle n'a rien fait pour les jésuites, ils ne sont pas nommés ni dans ses sept testaments ni ailleurs. Ne serait-ce pas d'eux que voudrait parler cet acte du 14 avril 1842?

Examinons cet acte. Quels sont les acquéreurs? Vous les connaissez déjà. D'où viennent-ils? Ils sortent de la rue Sala; ils sortent d'un petit village près du Puy qu'on appelle Vals, et qui est connu comme un foyer de congrégations. Cela devient déjà plus clair. Mais ces acquéreurs, ils ne se dérangent pas; ils restent chacun chez eux. Qui prenait la peine d'agir pour tous? qui fait l'affaire? qui signe l'acte? qui souscrit le billet? qui se porte fort? qui prépare tout? C'est M. Perrin. Or, M. Perrin demeure rue Sala; or, M. Perrin est désigné par la notoriété publique: M. Perrin est un jésuite.

Mais M. Perrin est un homme honnête; pourquoi l'accusez-vous de fraude?

Il est, Messieurs, des hommes qui sont honnêtes quand leur intérêt particulier est seul en jeu, qui savent faire, jusqu'au sacrifice (et c'est là leur force), abnégation de cet intérêt particulier. Mais s'agit-il de l'intérêt de leur corps? Alors ils cessent d'être honnêtes; alors ils entrent dans cette voie par laquelle tous se sont perdus; alors ils proclament cet axiome « que la fin justifie les moyens », maxime pernicieuse, qui ouvre l'entrée de tous les chemins, qui permet toutes les trames, qui autorise toutes les fraudes! Maxime abominable, qui met à la merci de tous ces grandes vérités du droit divin et du droit humain, qui, tous, sont les soutiens de la société et de la famille! Maxime abominable, qui ne recule ni devant le poignard, ni devant la fraude! Maxime abominable, qui arme l'assassinat et le régime! Maxime abominable qui nous menace tous, nous, nos enfants et nos biens! Ah! Messieurs, une fois entrés dans cette voie funeste, ils ne peuvent plus s'arrêter; ils déclarent à la loi protectrice des citoyens une haine implacable; ils se mettent contre elle en rébellion ouverte, et jésuites ou socialistes, nous devons également les détester et les combattre!

Ma démonstration est faite; de preuve en preuve, j'y suis arrivé; c'est donc aux jésuites qu'a été faite la donation de Montgré. Les jésuites sont-ils une société capable de recevoir?

Les jésuites sont incapables; ils ne sont pas autorisés, ils ne peuvent pas l'être; c'est là un principe de notre droit public, c'est là un principe de l'Eglise gallicane, et il était déjà proclamé sous Louis XIV, au temps où le roi de France était le fils aîné de l'Eglise. Ce principe est-il abrogé? le décret de messidor l'est-il aussi? ou en trouvez-vous la preuve? Moi, je vois les jésuites frappés de condamnations successives dans leurs doctrines et dans leurs règles, depuis le XVI^e siècle; je les vois odieux aux magistrats, à des prélats, à des saints; atteints par les arrêts des Cours souveraines, jusqu'à ce qu'enfin ils soient chassés de France, comme de tous les autres royaumes où ils avaient porté le trouble et la sédition. Les jésuites sont incapables, et M. le conseiller Mesnard, dont le vœu serait d'interdire la réserve, vous le démontre dans le lumineux rapport que vous avez entendu.

Et ils le savaient très bien, qu'ils étaient incapables! Ils ne s'y étaient pas trompés; leurs précautions avaient été savamment combinées; ils avaient semé notre route d'embûches et de pièges; toutes les finesses jésuitiques ont été employées; M^{me} de la Barmondière a été jusqu'à inscrire dans son testament une clause pénale pour déjouer d'avance toute attaque; cette précaution vient d'un autre qu'elle:

Dans un cœur innocent entre-t-il tant de ruse?

On nous a opposé un légataire universel, afin de nous répondre par une fin de non-recevoir; pour plus de sûreté, on a rendu l'institution ambulatorie. L'examen de tous ces obstacles est une troisième proposition. Avons-nous qualité pour attaquer la vente?

Mon adversaire m'a défendu d'attaquer la vente, et il ne me l'a pas défendu autrement que par manque d'intérêt; il a élevé devant moi cette objection comme une barrière infranchissable. En peu de mots, je vais briser son rempart.

La discussion de mon adversaire a été ce que j'appellerai embarrassée, mêlée de principes vrais et de principes faux; il a voulu vous surprendre, en tirant des conséquences erronées d'un principe incontestable. Mais je vous signale le piège, vous n'y tomberez pas. Il a cité Pothier, Toullier, Zacharie, Merlin; il vous a dit que le légataire universel représente la succession tout entière, activement et passivement; qu'il en exerce toutes les actions, qu'il profite par droit d'accroissement ou plutôt de non-décroissement (le mot est sans importance), de tous les legs caducs, il a appuyé ces principes de citations et d'autorités. C'est là ce que j'appelle une discussion embarrassée, parce qu'elle mêle des choses vraies à des choses qui ne le sont pas.

Ici expliquons Merlin et l'espèce qu'il discute; justifions surtout cette pauvre Cour d'Aix si maltraitée par mon adversaire. Cette pauvre Cour d'Aix avait dit une chose très vraie. S'appuyant du sentiment de Denizart cité par Merlin, elle avait avancé: que bien qu'en général, le légataire universel profita par droit d'accroissement ou de non-décroissement de tous les legs caducs, il y avait cependant des cas où cette règle cessait d'être appliquée, ces legs faisaient retour à l'héritier du sang. Denizart suivi par la Cour d'Aix, donnait un exemple de cette exception.

Ici M^{me} Chaix donne lecture du passage de Denizart, puis il continue: Merlin combat l'exemple de Denizart; il ne conteste point son principe; il ne dit pas qu'un légataire universel étant présent, les legs caducs ne peuvent jamais faire retour à l'héritier du sang; non, il ne dit pas cela; il trouve l'exemple de Denizart, suivi par la Cour d'Aix, mal choisi, et la Cour de cassation est de son avis.

Mais y a-t-il, en effet, en dehors de l'exemple cité, des cas où les legs caducs profitent à l'héritier du sang, des cas où la règle générale fléchit? C'est l'avis de Denizart et aussi de Merlin. Ces cas où sont-ils? C'est incontestablement le cas d'un legs frauduleux. Si un legs est fait en fraude de la loi, si le légataire universel est complice de la fraude, profitera-t-il de la nullité à laquelle il concourait? Messieurs, un tel résultat serait monstrueux; la loi ne pouvait le consacrer, elle ne l'a pas consacré. Grâce à la loyauté de mes adversaires, ma supposition n'en est plus une; elle est devenue la réalité où nous nous trouvons.

Mon adversaire a fait une hypothèse; il a supposé, car il a été obligé d'aller jusque-là, que l'institution aurait été valable quand même M^{me} de la Barmondière eût ainsi disposé: « Je donne 300,000 francs aux jésuites, et j'institue mon légataire universel le général, qui m'a promis de les leur rendre. » Quoi! une pareille disposition sera valable! Et voilà la question de droit où vous prétendez nous avoir entraînés! La loi fera ainsi ce que vous voudrez; elle sera à la merci du plus adroit, du plus puissant! Mais il n'est pas besoin d'être juriconsulte pour refuser d'admettre telle chose! Mais une législation qui se laisserait ainsi fouler aux pieds ne serait pas une législation! Elle ne peut pas être, et, en effet, elle n'est pas. Avez-vous donc oublié l'article 911? « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. »

Je vous ai démontré que votre acte onéreux cachait une véritable donation; qu'au premier degré se trouvaient des personnes interposées. Vous démontrerez-je qu'au second degré il y a encore une personne interposée, et que cette personne, c'est M. de Verna? Vous démontrerez-je que M. de Verna est complice de la fraude? Mais l'interposition à deux degrés, c'est encore l'infamie de l'art; mais l'interposition à deux degrés, c'est le moyen le plus commode de déjouer la loi, et on la rencontre à chaque instant. Si je trouve deux interposés au lieu d'un, j'ai donc le droit de faire tomber la disposition contre tous deux, comme je le pourrais contre un seul, en démontrant la simulation. Quand je rencontre plusieurs degrés, je renverse plusieurs degrés. Ce n'est plus question de droit; j'ai à démontrer que l'interposition existe, c'est-à-dire que de fait ou les Tribunaux sont souverains. Si je démontre que M. de Verna n'est qu'une personne interposée, un complice de la fraude, je ferai tomber M. de Verna comme j'ai fait tomber les précédents.

Ce n'est donc plus une barrière en droit, mais en fait, que je rencontre devant moi, et comme il faut que force reste à la loi, rien ne m'empêchera de renverser cette barrière, de la faire disparaître, d'aller à l'auteur et au complice de la fraude et de me mettre à leur place.

M. de Verna est-il personne interposée? Est-il chargé de seconder les intentions de M^{me} de la Barmondière? Là-dessus pas de contestation possible. Si je consulte les avocats de M. de Verna, ils me répondent que pour lui les volontés de M^{me} de la Barmondière sont des volontés sacrées; si je demande à M. de Verna lui-même: « Voulez-vous ou non le legs devenu caduc? » Il ne me répond pas; mais moi, je veux répondre pour lui, et je lui dis sans crainte: « Vous rendriez le legs, ou vous vous regarderiez comme malhonnête homme! Vous le rendriez d'autant plus que vous ne cachez ni votre dévouement ni votre admiration pour ceux à qui Montgré a été donné. Cela est clair; vous n'êtes qu'un manquin (passez-moi cette expression qui n'a rien d'injurieux); si la vente est annulée, vous reprendrez Montgré, et il retournera aux jésuites, et c'est précisément pour cela que vous avez été choisi. »

J'ai donc démontré que vous aussi, monsieur de Verna, êtes personne interposée.

Ici on nous fait une objection qu'il faut que j'examine. On nous oppose l'autorité de la chose jugée. Nous sommes liés par votre jugement du 12 mai 1849, par votre excellent jugement; il oppose à nos prétentions un obstacle éternel. Rappelons-nous l'état de l'affaire au 12 mai 1849. On demandait que les acquéreurs fussent tenus de délaisser Montgré; vous avez ordonné qu'on mit aussi en cause M. de Verna; on l'a assigné en jugement commun. On a demandé de plus un interrogatoire sur faits et articles. C'est sur l'interrogatoire qu'a statué votre jugement du 12 mai. Ce jugement est-il bon? J'aurais le droit de le discuter puisque je n'y étais pas pas partie; mais je l'accepte, il est bon.

Aussi nous avons fait ce qu'il dit, nous l'avons exécuté. Qu'y avez-vous dit? Vous y avez dit en général que le legs caduc profite au seul intéressé. Je viens précisément de vous démontrer que j'étais ce seul intéressé. Je demande donc que le legs universel soit annulé en ce qui concerne Montgré. Voilà l'état de la procédure, voilà après quels actes la question est plaidée.

Mais vous n'attaquez pas le testament dans son entier? Nous ne l'avons attaqué que *in parte quod*, et nous ne pouvions pas faire autrement; nous n'avions pas de raisons pour faire déclarer M. de Verna déchu de son institution universelle, nous en avions beaucoup (et vous les avez pu juger) pour faire annuler cette institution *partie in qua*. On veut nous acculer dans un impasse et on nous dit: « On attaque le tout, ou respectez-le tout. Mais pourquoi? Présentez-vous que dans notre droit comme dans le droit Romain: *Nemo decedere potest partem testatus, partem intestatus*. Je ne vous comprends pas. Que signifie cette maxime dans notre loi française? Veut-on dire qu'on ne peut attaquer partie d'un testament et qu'il faut nécessairement attaquer le tout? C'est une hérésie affreuse. Il est parfaitement permis, et vous n'en doutez pas vous-même, d'attaquer une disposition dans un testament et de respecter les autres. »

Je me résume. Ainsi mes trois propositions sont démontrées: la vente de Montgré est une donation faite aux jésuites incapables de la recevoir, et nous avons qualité pour l'attaquer.

Toute cette cause en témoigne; jamais fraude ne fut plus manifeste; mais jamais fraude plus habilement ourdie. On a semé adroitement notre route d'embûches, on a employé les procédés les plus raffinés, on n'a pu empêcher le fait d'exister; la fraude est patente! C'est donc contre le droit, c'est donc contre la loi qui doivent être plus forts que tous et que tout, qu'on a engagé la lutte. Ce n'est pas la première fois qu'on essaie un pareil combat; ce n'est pas la première fois qu'on espère être vainqueur. Mais contre la loi, qu'ils le sachent bien, contre les magistrats, la lutte est toujours difficile; et aujourd'hui encore, ils ne seront pas plus forts que la loi; ce sera vous, Messieurs, qui ferez la loi plus forte qu'eux.

Après une réplique de M^{me} Genton, M. Grandperret, avocat de la République, a donné ses conclusions.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Considérant que Philippe de Ruolz, en qualité d'héritier de la dame Botu de la Barmondière dans la branche maternelle, est intervenu dans une instance que Richard de Pons, tuteur à l'interdiction de Pierre-Antoine de la Sainte-Colombe, ce dernier agissant comme héritier de ladite dame de la Barmondière dans la branche paternelle, avait engagé, d'abord et par un premier acte, avec Perrin, Jordan, Damas, de Foresta, Saint-Ferréol et Damas, ensuite et par un second acte, avec Félicien de Verna; que cette intervention n'a pas été contestée en la forme; qu'elle est d'ailleurs régulière et recevable, et qu'il est convenable de la joindre aux deux demandes principales pour ne former avec elles qu'une seule et même procédure;

« Considérant que Richard de Pons et Philippe de Ruolz ont conclu à ce que la vente passée par la dame de la Barmondière à Perrin, Jordan, Saint-Ferréol, Damas, de Foresta et Damas, par acte reçu par M^{me} Fournereau, notaire à Lyon, le 14 avril 1842, soit déclarée nulle et de nul effet, comme constituant, sous la forme d'un contrat onéreux, une donation au profit de personnes incapables, et qu'en conséquence, que les défendeurs, sans reconnaître la simulation ni la nullité de la vente, opposent, à titre de fin de non-recevoir, les dispositions testamentaires par lesquels la dame de la Barmondière a institué Félicien de Verna son légataire universel, et soutiennent que les héritiers de droit, étant exclus de la succession, n'ont pas qualité pour attaquer l'acte du 14 avril 1842;

« Considérant que si des circonstances graves, précises et concordantes tendent à démontrer que cet acte ne constitue pas un contrat de vente sérieux et sincère, mais déguise une libéralité faite, par interposition de personnes, à une congrégation religieuse non reconnue en France, et conséquemment incapable de recevoir, on ne peut cependant statuer sur ces présomptions, sans avoir préalablement examiné la fin de non recevoir et le défaut de qualité opposés aux demandeurs;

« Considérant, en droit, que l'effet du legs universel consiste dans la transmission aux mains du légataire de l'universalité des biens de la substitution, et dans la substitution d'un héritier testamentaire chargé de représenter la personne du défunt à l'héritier naturel qui est exclus de l'hérédité; qu'ainsi, il est vrai de dire, d'une manière générale, que tous les droits et toutes les actions du testateur appartiennent au légataire universel; mais, qu'en fait, cette règle, si absolue qu'elle puisse paraître, cesse d'être applicable dans le cas où l'institution, au lieu d'un legs véritable, ne constitue, en réalité, qu'un fidé-commiss établi pour couvrir une libéralité prohibée, et favoriser l'exercice d'une fraude envers la loi;

« Considérant que la qualité de légataire et celle de fidé-commissaire sont exclusives l'une de l'autre, la première donnant le droit de recueillir, et la seconde imposant le devoir de remettre ou de ne pas prendre; qu'il impliquerait donc contradiction que ces deux qualités pussent se rencontrer dans la même personne, relativement au même objet, et que pour assurer l'exécution d'un fidé-commiss contraire à l'ordre public, la même personne pût invoquer tour à tour

la qualité de fidé-commissaire et celle de légataire universel;

« Considérant qu'il ne peut être permis de faire par voie indirecte ce qu'il est défendu de faire directement; que la fraude est un vice qui détruit et annule tous les actes et toutes les dispositions dont elle a été l'agent, soit qu'elle ait été employée contre des intérêts privés, soit, et à plus forte raison, qu'elle ait été exercée contre des intérêts d'ordre public et contre la loi; que ce principe de morale et de droit domine, sans exception, toutes les règles ordinaires; que, s'il en était autrement, on serait amené à reconnaître que la simulation et la fraude peuvent créer des droits légitimes et à proclamer que la loi est impuissante pour se faire respecter et pour protéger la société;

« Considérant, par application de ce principe, que si Félicien de Verna n'est point un légataire universel sérieux et sincère, à l'égard de tout ou partie des valeurs de la succession, ou au moins en ce qui concerne la terre de Montgré, mais un exécuteur testamentaire, un fidé-commissaire ou une personne interposée, ayant mission de transmettre ou de conserver à des congrégations non reconnues des libéralités prohibées, il ne pourrait se prévaloir contre les héritiers légitimes de l'institution dont il a été investi, sans participer lui-même à une fraude commise envers la loi et s'en rendre complice, et qu'il répugne à la fois à la raison, à la morale et au droit qu'un tel acte puisse être impunément consommé;

« Considérant que les arguments tirés par les demandeurs de diverses clauses des testaments de la dame de la Barmondière, des modifications successivement apportées à l'institution du légataire universel, des termes de l'acte du 14 avril 1842 qualifié vente, de la concordance de cet acte avec le testament du même jour, et d'autres circonstances encore, offrent des éléments de preuve qui méritent d'être consultés; mais que des mesures d'instruction capables de conduire plus directement à la vérité, étant demandées, il est convenable et juste d'y recourir préalablement;

« Considérant qu'une requête avait été présentée par Richard de Pons, afin de faire interroger les défendeurs sur faits et articles, et que si le jugement du 28 février 1849, par lequel l'interrogatoire avait été ordonné, a été rétracté par un jugement postérieur, la procédure n'étant pas alors en état, ce dernier jugement a réservé aux parties tous leurs droits et moyens, d'où il suit que le demandeur et l'intervenant, après avoir régularisé la procédure, ont pu reproduire, même par conclusions subsidiaires, leur demande en interrogatoire;

« Considérant que les faits cités dans la requête contre Félicien de Verna sont pertinents et admissibles, et que, s'ils étaient avoués, ils seraient de nature à exercer de l'influence sur la décision au fond;

« Considérant que l'interrogatoire demandé contre Perrin, Jordan, de Foresta, Damas, et Saint-Ferréol, n'est pas nécessaire et qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'intervention de Philippe de Ruolz, et joignant au besoin toutes les instances, dit et prononce, par jugement en premier ressort, tous droits et moyens demeurant respectivement réservés, qu'à la diligence du demandeur principal ou de l'intervenant, Félicien de Verna sera interrogé sur les faits et articles cités dans la requête présentée par Richard de Pons, et aura à répondre aux questions suivantes:

1^o Le legs universel fait au profit de Verna ne constitue-t-il pas un fidé-commiss à l'aide duquel on a voulu maintenir les legs faits par la dame de la Barmondière à un ou plusieurs corps religieux;

2^o En vertu de ce legs universel, le sieur Verna se considérerait-il comme autorisé, en conscience, à recevoir et à garder pour lui-même les valeurs successorales qui auraient été transmises illégalement à des corps religieux;

3^o Dans la pensée du sieur de Verna, ce legs universel a-t-il été fait dans son intérêt propre pour l'enrichir, ou au contraire ne se considère-t-il pas comme investi de la charge d'exécuter testamentaire;

4^o La dame de la Barmondière lui a-t-elle parlé de son intention de l'instituer héritier universel? Ne lui a-t-elle donné aucune instruction particulière sur l'usage qu'il devait faire du legs universel?

5^o Si ce n'est pas la dame de la Barmondière qui lui a donné des instructions fidé-commissaires, ne serait-ce pas à d'autres personnes?

6^o N'a-t-il pas dirigé une action en nullité contre la vente du 14 av. 1842? Dans quelle intention? Voula-t-il en obtenir l'annulation, ou au contraire n'avait-il pas pour but de le consolider?

7^o S'il en avait obtenu la nullité, aurait-il eu pouvoir, en conscience, de garder l'immeuble de Montgré? Ne se serait-il pas considéré comme obligé de le rendre à une corporation religieuse à laquelle il était destiné?

8^o A-t-il transigé avec les acquéreurs? Quel a été le prix de la transaction? Pa-t-il reçu? comment? où et en quelle valeur?

9^o Quel a été le profit personnel que le sieur de Verna a retiré de l'institution universelle? A-t-il gardé quelque chose? A-t-il transmis quelque chose à quelqu'un?

« Dit que, conformément à l'article 333 du Code de procédure civile, Félicien de Verna répondra à tous autres faits sur lesquels le juge croirait convenable de l'interroger d'office;

« Commet M. Valois, président, pour procéder audit interrogatoire;

« Réserve les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mai.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Pélagie Moreau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Doubs, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de fabrication et émission de fausse monnaie; — De Lucien Droz-Grey, contre un arrêt de la même Cour d'assises, qui le condamne à trois ans de prison pour tentative de vol; — D'Anselme Calendini, condamné pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Corse; — Du nommé Mebrouck, condamné à sept ans de travaux forcés pour tentative de vol, par la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement; — De Pierre Labourette (Basses-Pyrénées), deux ans de prison, vol par un serviteur à gages; — De François Salomon (Doubs), deux années de prison, vol qualifié.

La Cour a donné acte à Alexandre Lambert du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges (chambre d'accusation), en date du 3 mai 1850, qui le renvoie devant les assises de l'Indre, à raison d'un délit de presse.

Théophile Pons, gérant du journal le *Démocrate du Var*, s'étant pourvu en nullité contre les arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, du 27 mars dernier, qui le renvoient devant la Cour d'assises du Var, comme prévenu d'un délit politique, mais il a été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Delfaut.

Audience du 21 mai.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR SEPT PERSONNES.

Rose Broussais, femme Cherel, âgée de cinquante-neuf ans, comparait devant le jury sous l'accusation de tentative d'empoisonnement. Cette femme, qui est malade, est apportée sur un lit à l'audience; elle ne paraît pas souffrir au point de ne pouvoir supporter les débats.

M. Couëtoux, substitut du procureur-général de la République, doit soutenir l'accusation.

M^{me} Magloire Dorange est au banc de la défense. Voici les faits de l'accusation:

« Le 15 décembre 1849, Marguerite Cherel, femme

Guyomard, est décédée au village de la Haute-Rivière, commune de Plélan, laissant à Joseph Guyomard, son mari, l'usufruit de tous ses biens, valant environ 100 fr. de rente. Il paraît que les dispositions testamentaires de la femme Guyomard ont vivement contrarié la famille Cherel. Rose Broussais, femme Cherel, dont le mari était héritier pour moitié de la femme Guyomard, s'est plaint de ce qu'elle avait donné à son mari, et a témoigné à Jeanne-Marie Ricot le regret qu'elle n'eût pas fait son testament de manière à laisser son mari et elle jouir au moins d'une partie de ses biens.

« Le 7 mars dernier, Joseph Guyomard passait la journée chez un de ses voisins. Sa domestique, Jeanne-Marie Ricot, était seule dans la maison, vers onze heures du matin, occupée à battre de la pâte de blé noir pour faire de la galette, lorsque la femme Cherel vint lui demander à emprunter une pelle à grain; Jeanne-Marie Ricot alla lui chercher cette pelle, et, pendant qu'elle était au grenier, elle entendit la femme Cherel qui battait la pâte avec une grande force. « Je suis à travailler pour vous, lui dit cette femme au moment où elle descendait, mais, j'ai vu une maladroite, car j'ai renversé de la pâte. » Elle en avait en effet répandu une partie.

« A midi, Jeanne-Marie Ricot mangea une galette faite avec la pâte qu'elle préparait au moment où la femme Cherel était venue chercher la pelle; elle se portait parfaitement bien avant de manger cette galette, et quelques heures après elle éprouvait des coliques et des vomissements; elle souffrait des douleurs dans les bras, dans les jambes et à la tête; la nuit suivante elle ne put dormir, et le lendemain vendredi, elle éprouva encore des vomissements; elle mangea une soupe au lait et, se trouvant un peu soulagée, elle voulut sortir, mais elle était tellement faible qu'elle tomba et fut obligée de se remettre au lit. Le samedi, elle prit une tasse de lait qui lui fit du bien, mais cependant elle resta malade pendant cinq ou six jours.

« Le 8 mars, à sept heures du matin, Joseph Guyomard mangea de la galette que sa domestique avait faite la veille; il se portait bien avant d'en manger, et deux heures après il éprouva des coliques et des vomissements. Cependant, ce jour, 8 mars, à midi, il en mangea encore, et dans la journée il vomit sept à huit fois; pendant huit jours, il a été fort souffrant: il éprouvait des coliques et des maux de reins, mais il n'a eu des vomissements que pendant la journée du 8.

« Le même jour 8, Joseph Guyomard avait chez lui plusieurs voisins qui lui aidaient à ensemençer de l'avoine. Le matin, ils ne mangèrent pas de galette, et à midi ils étaient tous bien portant; mais à leur dîner ils mangèrent de cette galette, et quelques heures après ils furent tous plus ou moins malades.

« Marie Clouet, âgée de 16 ans, fut la première indisposée. Vers une heure après midi, se sentant souffrante, elle rentra chez ses parents; cependant elle voulut retourner dans le champ où on ensemençait de l'avoine, mais en y arrivant elle éprouva des vomissements et fut obligée d'aller se coucher; pendant plusieurs jours, elle a été presque impossible de travailler et de manger.

« Angélique Guyomard, femme Bigot, mangea le 8 mars, à midi, de la galette faite la veille et, à deux heures, elle fut prise de violentes coliques et de vomissements qui continuèrent pendant la nuit. Durant trois jours, elle a souffert de vives douleurs et n'a pu se livrer à aucun travail.

« Le même jour et à la même heure, Hélène Lecomte mangea aussi de la même galette; deux heures après elle éprouvait des coliques, des vomissements; elle ne put se reposer la nuit suivante, et ce ne fut que le lundi qu'elle put commencer à reprendre ses travaux.

« Joseph Lemée participa aussi au même repas, et vers les trois heures il éprouva des maux de tête; vers cinq heures, il fut pris de coliques et de maux de cœur; il fut obligé de se mettre au lit, et pendant plusieurs jours il ne put reprendre ses travaux habituels.

« Marie Clouet, s'étant trouvée malade chez Guyomard, son père, Jean Clouet alla la remplacer vers huit heures du soir; il mangea de la galette, et vers onze heures il se sentit indisposé; bientôt il eut des vomissements abondants, et pendant trois jours il lui fut impossible de reprendre son travail.

« Enfin, le mardi 9, Marie Goven, veuve Morand, mangea vers huit heures du matin, chez Guyomard, de la galette de la même façon; peu de temps après, elle fut prise de maux de cœur et de vomissements; pendant plusieurs jours elle a été souffrante.

« Toutes les personnes qui mangeaient de cette galette étant malades, on se demanda enfin si elle n'avait pas été empoisonnée; on en donna un morceau à un chien, et, peu d'instants après l'avoir mangé, cet animal eut des convulsions, enfla et faillit succomber.

« Joseph Guyomard fit une autre expérience: après avoir broyé un morceau de galette, il le plaça dans une écuelle pleine d'eau, et bientôt il remarqua à la surface une poudre blanchâtre d'un reflet brillant. Enfin, un morceau de cette galette a été soumis à une analyse chimique, et le rapport des experts constate qu'ils y ont trouvé une matière toxique arsenicale.

« Toutes ces circonstances semblent établir d'une manière certaine que la galette faite le 7 mars, chez Guyomard, a été empoisonnée avec de l'arsenic.

« D'un autre côté, les soupçons n'ont pas tardé à se porter sur Rose Broussais, femme Cherel; elle avait un intérêt évident à ce que Guyomard cessât de vivre, car sa mort lui assurait la moitié de la succession de la femme Guyomard, dont elle regretta de ne pouvoir jouir. Le 7 mars, elle est allée chez Guyomard, pendant que sa domestique était occupée à préparer de la galette; elle s'est trouvée ainsi seule et a pu facilement mettre de l'arsenic dans la pâte sans que personne l'ait vue.

« Plusieurs circonstances semblent prouver que c'est elle qui a dit empoisonner la galette: d'abord, du poison y a été trouvé, et il paraît certain qu'elle seule a pu l'y mettre. D'un autre côté, elle n'avait aucun besoin de la pelle à grain, elle n'en a fait aucun usage, et il semble évident qu'elle ne l'a demandée à Jeanne-Marie Ricot que pour l'éloigner et rester seule dans la maison; on ne comprend pas non plus pourquoi, pendant l'absence de cette dernière, elle se serait chargée de battre la pâte, si elle n'y avait pas déposé une substance vénéneuse qu'elle avait intérêt à faire disparaître; enfin l'émotion qu'elle éprouvait, après avoir commis son crime, explique sans doute pourquoi elle a répandu une partie de la pâte.

« La femme Cherel persiste à dire que, le 7 mars, elle n'est point allée chez Guyomard, mais Jeanne-Marie Ricot, qui d'abord ne se rappelait pas l'avoir vue, affirme qu'elle est bien certaine qu'elle est venue chez son maître lui demander une pelle à grain; elle ajoute que peu de temps après elle vint la rapporter, et qu'alors la femme Bigot se trouvait dans la maison de Guyomard; or cette femme, entendue comme témoin, a confirmé pleinement les déclarations de Jeanne-Marie Ricot. Confrontée avec la femme Cherel, la femme Bigot a maintenu en sa présence que, le jeudi 7 mars, elle l'avait vue rapporter une pelle chez Guyomard.

« Un autre témoin, la veuve Joubeau, a vu la femme Cherel se diriger vers la demeure de Guyomard le 7 mars, à l'heure indiquée par la domestique.

« Enfin Joseph Cherel son mari, interpellé par les gen-

Armes, leur a répondu que sa femme lui avait dit avoir emprunté une pelle à grain chez Guyomard, le jeudi 7 mars. Ce fait est donc parfaitement prouvé; cependant elle s'obstine à le nier, et ses dénégations à cet égard de sonnement une charge très grave contre elle; car pourquoi tout-à-coup elle se fait si innocent et si ne fallait pas y attacher l'exécution du crime qu'on lui reproche.

D. Depuis quand êtes-vous malade? — R. Je le suis depuis le 15 avril. C'est un rhumatisme qui me fait souffrir.

D. A quelle époque est morte la femme Guyomard, votre belle-sœur, et quelle était sa fortune? — R. Le 15 décembre; elle avait 100 francs de rente qu'elle a laissés à son mari. C'est l'usufruit qu'elle lui a donné.

D. Si votre beau-frère venait à mourir, ne seriez-vous pas héritière? — R. Oui. Mon mari est héritier.

D. Les dispositions de votre belle-sœur ne vous ont-elles pas arrachés des regrets assez vifs que vous auriez exprimés? — R. Jamais.

D. N'avez-vous jamais eu de sujets de querelle avec votre beau-frère? — R. Si. Mais pas depuis peu.

D. La servante de votre beau-frère, la femme Ricot, ne vous en veut-elle point? — R. Il se pourrait que si. Je lui ai dit qu'elle portait les hardes des pauvres.

D. La femme Bigot vous en veut-elle? — R. Non. Cependant elle m'a adressé quelques reproches en février.

D. Vous êtes-vous rendue, le 7 mars au matin, chez Guyomard? — R. Non. Je suis passée près de sa maison vers dix heures un quart.

M. Mais vous n'avez pas toujours dit cela. Vous avez prétendu que vous aviez passé près de la maison de Guyomard de huit à neuf heures du matin. Où étiez-vous en onze heures et midi, le 7 mars? — R. Je me suis, à cette heure, rendue avec mes enfants dans une direction tout opposée.

L'accusée: Autant de mensonges!... Angélique Guyomard, femme Bigot, cultivatrice, raconte les mêmes faits que Jeanne Ricot. Ce témoin était chez Guyomard, au moment où la femme Cherel rapporta la pelle à grain.

L'accusée: Cette femme ne dit mot de vérité; les témoins mentent par la bouche les uns des autres. Le témoin, indignée: Je dis vrai.

Marie Gortais, femme Joubeau. Ce témoin a vu l'accusée, le 7, vers onze heures du matin, passer devant sa maison et se diriger du côté de la demeure de Guyomard.

Charles Clervox, maréchal-des-logis de gendarmerie. Le mari de l'accusée a dit au témoin que sa femme était allée chercher une pelle à grain chez Guyomard, le jeudi 7.

Rolland: Le samedi 23 mars dernier, je me trouvais à travailler pour le compte de Joseph Cherel, mari de l'accusée, lorsque le maréchal-des-logis de gendarmerie de Plélan m'appela, en me disant qu'il n'avait pas besoin de moi pour plus de cinq minutes; je me rendis près de lui, et nous fûmes trouver Cherel qui travaillait dans le même champ que moi et à une certaine distance.

Hélène Lecomte: Le lundi 11 mars, Guyomard pensant que c'était la galette que nous avions mangée qui nous avait tous rendus malades, en apporta à la maison pour en faire l'épreuve sur notre chien; on lui en donna à manger un morceau un peu plus grand que la main, et quelques instans après il se mit à vomir et à se rouler par terre, et ne sachant où se mettre, il fut sa couchant dans l'eau. Les autres morceaux de galette furent conservés jusqu'au mercredi 13, jour où Guyomard revint nous dire qu'il avait appris par sa domestique que la femme Cherel avait été trouvée mêlant la pâte destinée à faire la galette, le jeudi 7; il ajouta qu'il soupçonnait la femme Cherel d'avoir mis dans la pâte quelque substance malfaisante.

Marie Clouet: Le 8, j'ai déjeuné avec de la galette chez Guyomard. J'ai été horriblement malade. J'ai pensé que c'était à la galette qu'il fallait l'attribuer.

Jean Clouet. Après avoir raconté les faits de la cause, ce témoin ajoute: « J'ai su que deux ou trois jours avant la mort de la femme Guyomard, Marie Cherel, sa sœur, était venue lui chercher querelle au sujet des dispositions qu'elle avait faites en faveur de son mari et de l'église, et qu'après lui avoir adressés ces reproches, ladite Marie Cherel avait eu une faiblesse et était restée la bouche entr'ouverte. Le public disait que c'était Dieu qui l'avait punie de la conduite qu'elle avait tenue à l'égard de sa sœur qui était mourante.

M. le juge de paix du canton de Plélan donne sur l'accusée d'excellens renseignements, quant à ses antécédents. Le témoin n'est pas certain que l'accusée lui ait dit qu'elle connaissait l'arsenic, mais elle lui a certainement dit qu'elle avait eu du poison à sa disposition.

Marie Goven, veuve Morand: Toutes les personnes qui étaient venues travailler chez Guyomard, dans la journée du vendredi, huit ayant été plus ou moins malades, et le chien de Joseph Lecomte auquel on avait donné à manger un morceau de galette, ayant failli crever, je dis à Marie Ricot, qui était venue chez moi, le mardi 12, pour m'aider à plier des draps, de tâcher de se rappeler s'il n'était pas entré quelque un chez Guyomard, pendant qu'elle était à démelier sa pâte à galette; elle me dit alors qu'elle se souvenait que Rose Broussais, femme Cherel, était venue emprunter une pelle pour remuer le grain. J'ajoutai: « Ne serait-ce point elle qui aurait mis quelque chose dans la pâte? » Elle répliqua alors: « Ah! la rosse, parions que c'est elle! »

Un jour, me trouvant à faire de l'avoine chez les époux Cherel, j'entendis la femme Cherel dire aux personnes qui se trouvaient occupées à travailler, qu'Angélique Guyomard et Marie Ricot s'entendaient toutes deux pour lui faire de la peine, mais qu'elle était bien innocente, qu'elle n'était point allée chez Guyomard.

M. le substitut Couëtoux soutient énergiquement l'accusation, qui est combattue par M. Magloire Dorange.

Après le réquisitoire de M. le président et une délibération qui a duré vingt minutes, le jury a apporté un verdict de culpabilité avec admission de circonstances atténuantes.

Rose Broussais a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président: Nous ne pouvons tolérer ce langage à propos des condamnations qui vous ont frappé, pour escroquerie ou pour autre cause. Parlez du procès?

Figuet: Je persiste à vouloir expliquer ces condamnations.

M. le président: Ce n'est pas le procès.

Figuet: Ah! c'est trop fort. (Se croisant les bras.) Alors condamnez-moi.

Le style épistolaire de Figuet est à la hauteur de son langage, voici de quelle orthographe il se sert, lui, qui s'est posé comme candidat à l'Assemblée législative. On va voir que, s'il avait l'intention de réformer quelque chose, il aurait bien fait de commencer par son orthographe.

Maison d'Anet de Blois, le 17 novembre 1849. Cher ami, Je suis fort en peine de ne pas recevoir de tes nouvelles. J'ai écrit le 11 à M. Breton. Je n'ai pas reçu de réponse. Je ne sais à quel attribué ce retard.

Le sieur Figuet, l'ex-président du comité central des commerçans, boulangiers et propriétaires, dont les séances se tenaient, à l'époque des dernières élections, dans la salle Montesquieu, était traduit aujourd'hui devant le jury pour affichage d'un placard traitant de matières politiques.

On ne s'explique pas, en voyant, en écoutant surtout ce prévenu, l'espèce d'influence qu'a eue cet homme comme représentant le commerce dans le comité dont nous venons de parler. Rien n'égale l'incohérence de ses idées économiques, si ce n'est leur violence.

M. le président: Nous ne pouvons tolérer ce langage à propos des condamnations qui vous ont frappé, pour escroquerie ou pour autre cause. Parlez du procès?

Figuet: Je persiste à vouloir expliquer ces condamnations.

M. le président: Ce n'est pas le procès.

Figuet: Ah! c'est trop fort. (Se croisant les bras.) Alors condamnez-moi.

Le style épistolaire de Figuet est à la hauteur de son langage, voici de quelle orthographe il se sert, lui, qui s'est posé comme candidat à l'Assemblée législative. On va voir que, s'il avait l'intention de réformer quelque chose, il aurait bien fait de commencer par son orthographe.

Maison d'Anet de Blois, le 17 novembre 1849. Cher ami, Je suis fort en peine de ne pas recevoir de tes nouvelles. J'ai écrit le 11 à M. Breton. Je n'ai pas reçu de réponse. Je ne sais à quel attribué ce retard.

Le sieur Figuet, l'ex-président du comité central des commerçans, boulangiers et propriétaires, dont les séances se tenaient, à l'époque des dernières élections, dans la salle Montesquieu, était traduit aujourd'hui devant le jury pour affichage d'un placard traitant de matières politiques.

On ne s'explique pas, en voyant, en écoutant surtout ce prévenu, l'espèce d'influence qu'a eue cet homme comme représentant le commerce dans le comité dont nous venons de parler. Rien n'égale l'incohérence de ses idées économiques, si ce n'est leur violence.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

Des arrestations nombreuses ont été opérées hier soir, et ont donné lieu durant tout le cours de la nuit, à des perquisitions domiciliaires auxquelles ont procédé plusieurs commissaires de police spécialement délégués.

M. Malagutti, expert, est appelé. Il déclare que des expériences faites sur les morceaux de galette qui lui ont été présentés ainsi qu'à M. Sarzeau, il résulte qu'il est présumable que la galette à laquelle appartenait les morceaux, si tant est qu'ils eussent appartenu à la même pièce, a contenu un minimum de 0,019 d'acide arsénieux; mais il s'empresse de déclarer: 1° Que tous ces calculs ne sont qu'approximatifs; 2° Que si rien n'est plus sûr que la galette ait contenu une matière toxique arsenicale, rien ne prouve que cette matière soit justement de l'acide arsénieux.

Le Tribunal correctionnel vient d'arrêter pour quelque temps la vie politique et aventureuse d'un individu qui déjà a subi des condamnations pour délits politiques. Cet individu est le sieur Augustin Mortera, âgé de 46 ans, serrurier-mécanicien, demeurant avant son arrestation rue de l'Arbre-Sec, 54.

Le Tribunal correctionnel vient d'arrêter pour quelque temps la vie politique et aventureuse d'un individu qui déjà a subi des condamnations pour délits politiques. Cet individu est le sieur Augustin Mortera, âgé de 46 ans, serrurier-mécanicien, demeurant avant son arrestation rue de l'Arbre-Sec, 54.

ment en état flagrant de vagabondage.

Le Tribunal la condamne à deux mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Vient ensuite le nommé Dupont, prévenu, lui, de mendicité.

M. le président, au prévenu: Vous avez entendu les dépositions des sergens de ville; ils ont déclaré formellement vous avoir vu tendre la main et demander l'aumône aux passans.

Le prévenu: Eh bien! moi, je déclare à mon tour que les sergens de ville se sont trompés; je demandais aux passans, il est vrai, mais non pas de l'argent.

M. le président: Que leur demandiez-vous donc? Le prévenu: De l'ouvrage; car je suis jardinier de mon état, et mes bras peuvent me suffire pour me faire vivre.

M. l'avocat-général de la République Avond: Je ferai observer au Tribunal que le prévenu a déjà subi plusieurs condamnations pour délits analogues à celui qui lui est imputé aujourd'hui.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

La présomption que l'on avait conçue tout d'abord que Mairaud et Verdier, qui avouent avoir fabriqué les faux billets actuels, devaient être les auteurs de la falsification déjà ancienne des faux mandats du Trésor, se trouve aujourd'hui complètement justifiée.

de 3,120 fr., le second un mandat semblable pour 3,000 francs.

En présence de cette double reconnaissance affirmative, Mairaud, qui avait jusqu'alors persisté à nier, a fait l'aveu de sa culpabilité sur ce chef, à raison duquel, ainsi que nous l'avons dit, il a été condamné à dix ans de travaux forcés par contumace le 2 février 1849.

Un affreux accident vient d'avoir lieu sur les travaux en voie d'exécution cour de la Sainte-Chapelle, pour l'agrandissement du Palais-de-Justice.

Un ouvrier maçon, le sieur Nicolas, demeurant rue des Barres, 7, se trouvait placé au-dessous d'une sapine à l'aide de laquelle on élevait une énorme pierre, lorsque tout à coup le câble se rompit et le bloc atteignant le sieur Nicolas, lui brisa un bras. La gravité de la blessure a nécessité l'amputation immédiate de ce membre.

Cet événement prive de leur soutien une famille de quatre enfans; les habitans du quartier se sont empressés de faire une collecte qui a déjà produit 200 francs; c'est une demoiselle du magasin de lingerie de l'Abelle, rue de la Barillerie, qui, accompagnée par un ouvrier maçon, s'est chargée de faire la quête.

ERRATUM. — Dans notre compte-rendu du procès correctionnel de M. de Girardin, M. Rouy dit: « J'affirme sur l'honneur que je n'ai donné aucun ordre. » Il faut lire: « J'affirme sur l'honneur que moi seul ai donné l'ordre de reproduire la pétition, mais j'affirme en même temps que je n'ai donné aucun ordre d'en distribuer des exemplaires. »

ANGLETERRE (Londres), 28 mai. — Le lord premier président de la Cour des plaids communs avait annoncé pour l'audience d'hier le prononcé de son arrêt dans l'un des épisodes des contestations élevées entre l'évêque d'Exeter et le révérend M. Gorham. L'auditoire était rempli de spectateurs d'élite, et beaucoup de dames en toilettes élégantes occupaient la galerie. Il ne devait cependant y avoir ni incident, ni plaidoieries. Le premier président a développé longuement son arrêt, par lequel il a déclaré que le conseil privé de la reine était compétent pour connaître de l'appel d'un arrêt de la Cour de l'archevêque de Cantorbéry, dans une affaire qui intéresse, non pas seulement les dogmes de la foi, mais en-

core la discipline de l'église anglicane. En conséquence il a rejeté, comme l'avait fait la Cour du banc de la reine, la demande du lord évêque d'Exeter, tendant à ce qu'il fût fait défense, soit à l'archevêque de Cantorbéry, soit à sir Herbert Jenner, l'un des juges ecclésiastiques, son délégué, de procéder à l'installation du révérend M. Gorham dans le vicariat de Brampspeke.

ITALIE (Gènes), 18 mai. — M. Dagnino, gérant du journal de Gènes, la *Strega* (la *Magicienne*), qui publie des caricatures et des articles factieux dans le genre du *Charivari*, de Paris, et du *Punch*, de Londres, a été traduit devant le Tribunal de première instance pour avoir tourné en dérision les mystères de la religion, en publiant le jeudi saint une lithographie sur le mystère du mont Golgotha.

Le Tribunal a condamné le gérant à deux mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, avec faculté de subir un jour de prison pour chaque trois francs. Le journal sera suspendu jusqu'à l'expiration de la peine, à moins qu'un autre gérant ne soit substitué, aux termes de la loi.

Le lendemain, le même Tribunal a condamné le nommé Calcagno à deux mois de prison, et les nommés Carrita, Rigatti et Clapié, chacun à un mois d'emprisonnement, pour avoir parcouru plusieurs quartiers de la ville en criant: « A bas toute la boutique! à bas les prêtres! au diable l'archevêque! »

Dimanche, fête à St-Germain; courses de chevaux à Versailles; fête à Sèvres; fête et bal au château d'Asnières. — Chemin de fer, rue St-Lazare, 124.

L'administration municipale de Saint-Denis prévient les marchands forains, entrepreneurs de spectacles, jeux, etc., qu'une magnifique fête, organisée par ses soins, commencera le dimanche 16, pour se prolonger jusqu'au lundi 24; les places et autorisations seront délivrées gratuitement.

Se faire inscrire immédiatement à la mairie. — L'Hippodrome offre au public des scènes du genre amusant, c'est le meilleur; les chevaux dressés par Robert-Macaire et Bertrand, et la voiture fantastique. Aussi, les dimanches, mardis, jeudis et samedis, succès de rire.

SOMNAMBULE. Mlle Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévisions, recherches, etc. Cons. t. les j., r. Basse-du-Rempart, 20. (3839)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infaillible pour le Guér. en 3 jours. S. copahu, m. m. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

PILULES STOMACHIQUES 3 fr. la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les vents, les gaires, les faiblesses d'estomac, etc. Pharm. routede Colbert, 8. Dépôts en province. Expéd. (3896)

LA CONSTIPATION détruite sans lavement, par un moyen naturel, approuvé par les plus célèbres médecins; 26^e édition. Prix: 75 c., et 1 fr. par la poste. Ecrire franco à la maison Warton, rue Richelieu, 68, à Paris. (3924)

Bourse de Paris du 30 Mai 1850.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds, stocks, and exchange rates.

Table titled 'FIN COURANT' showing current market rates for different types of loans and interest.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing prices for various railway companies and their shares.

SPECTACLES DU 30 MAI.

OPERA. — Le Prophète. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — La Queue du chien d'Alcibiade. OPERA-COMIQUE. — Les Porcherons. ODEON. — Le Chariot d'enfant. THEATRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Le Baiser, Suffrage, Roger, les Danseurs. VARIETES. — La Petite Fadette, A la Bastille. GYMNASE. — L'Amour mouillé, Héloïse, la Volière, Pruneau. THEATRE-MONTANSIER. — Garçon chez Vêry, Jeu de l'Amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITE. — Jean Bart.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris RUE-PROPRIÉTÉ de 39,600 fr. Privilège de vendeur. Adjudication en l'étude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le 5 juin 1850, à midi. 1^{er} lot. — 28,800 fr., tête de 72 ans. — Mise à prix: 14,000 fr. 2^e lot. — 10,800 fr., tête de 73 ans. — Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser audit M. POTIER; à M. Battarel, rue de Bondy, 7; et à M. Perrot-Pezé, à Montrouge, route d'Orléans, 120.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les titulaires ou porteurs des actions de la Compagnie dont les numéros suivent, et sur lesquelles le cinquième versement n'a pas été effectué, que ces actions seront

MOBILIER

500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises, etc. Meuble de salon complet. — 250 fr., pendule, condaehans, flambeaux. — S'adr. au concierge, rue l'entame-Mollière-Richelieu, 41 (3843)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

E. GASPART, fabricant de CHAPEAUX, rue Coq-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré RUE VIVIENNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, portés au suprême degré de finesse, d'élégance et de solidité. 13 FR. — CASTORS, 20 FR. (3832)

EXPOSITION NATIONALE.

Rue Saint-Honoré, 398, (400 moins 2) Au premier étage, et non en boutique. SELTZOGENE-D.FEVRE, Le plus grand des appareils à eau de seltz; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc., pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 18 fr. — Poudre 300 bouteilles, 20 fr. — Dépôts autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparés. (3921)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE, POUR L'ANNÉE 1850, DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT ET LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1^{er} juin 1850, à midi. Consistant en tables, buffet, chaises, commode, etc. Au comptant. (3143)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés des vingt-et-un et vingt-deux mai mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-trois mai. M. Constant François BEKAERT fils, demeurant à Bruxelles (Belgique), et M. Louis-Joseph-Adolphe-Arthur DECOURDEMANCHE, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40. Ont formé une société en nom collectif pour les susnommés, et en commandite pour les bailleurs de fonds non dénommés au dit acte, ayant pour but: 1^o l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Bekaert fils, pour l'application du gutta-percha aux rouleaux et cylindres de pression des litières de toute nature; 2^o la vente à commission par la société des diverses applications du gutta-percha relatives aux litières. Cette société, dont le siège est à Paris, rue d'Enghien, 40, qui a son effet à partir du six mai, expirera le sept avril mil huit cent soixante-quatre. La raison sociale est C. BEKAERT et C. M. Bekaert fils et M. A. Decourde-

BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'ouverture aura lieu le 1^{er} juin. (3899) AU 31 MAI 1850 aura lieu le 18^e grand tirage de l'emprunt du gouvernement badois. — Primes à gagner: Fr. 110,000, 83,000, 73,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90. — Prix des actions pour ce tirage: 6 actions pour 25 fr.; 14 pour 50 fr.; 30 pour 100 fr., payables en billets de banque, mandats sur la poste de Lille, effets de commerce à vue. Pour les ordres et demandes de renseignements, s'adresser sans retard et directement à la maison de banque BOGAERT FRÈRES, à BRUGES (BELGIQUE). (3912)

LE COMPTOIR DES COMMISSIONS.

Société en commandite qui a été fondée le 18 mai 1849, dont la principale direction est située rue Laflitte, 27, ancienne demeure de M. Laflitte, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçants des avantages offerts aux

ÉTUDE DE NOTAIRE.

A vendre de suite, à Laval, département de la Mayenne, vacante par le décès du titulaire. Le produit moyen, pour chacune des dix dernières années, a dépassé 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Edouard Vilfeu, avocat-avoué à Laval. (3935)

TRAVAIL DU RIZ DANS LES ÉTATS SARDES.

Les actionnaires de la société pour le travail du riz dans les États sardes, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 juillet 1850, à midi, rue Godot-Mauroy, 26, à Paris. (3934)

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ.

Après la souscription de cinq cents actions sociales, qui sera constatée par une déclaration de M. Bouchard. Cette durée pourra être prorogée en vertu d'une délibération extraordinaire de l'assemblée des actionnaires. Le capital social a été fixé à trois millions de francs, représentés par trois millions d'actions, dont les deux millions ont été souscrits et dont deux mille sont d'abord émises; les mille autres ne devant être qu'au fur et à mesure des besoins de la société.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur MOSNY fils (Charles-Louis), md de vins traillereux, à Montreuil, rue de la Harpe, 28, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 9158 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Le sieur BLESSON (Louis-Edouard), ent de peinture, rue aux Ours, 36, le 5 mai 1850 (N° 9111 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur HUILLET (Joseph), mercier, rue St-Antoine, 135, le 4 juin à 11 heures (N° 9441 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur FADIE (Jean-Joseph), serrurier, rue du Faub.-Poissonnière, 122, le 4 juin à 3 heures (N° 9143 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites. Jugemens du 29 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont affecté provisoirement l'ouverture d'office: Du sieur BOURON (Charles), md de vins, rue de Sèvres, 59, nommé M. Thouriet juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 230, syndic provisoire (N° 9184 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 29 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont affecté provisoirement l'ouverture d'office: Du sieur BOURON (Charles), md de vins, rue de Sèvres, 59, nommé M. Thouriet juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 230, syndic provisoire (N° 9184 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers: Du sieur GAUTET (Louis), chemi-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUTET (Louis), chemi-

CHOCOLAT PERRON

en France, 2 et 3 fr. l'at. amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3886)

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC

approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLÉ DU CACHET BELLOC. (3895)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.